

WWW.FOIRE-DE-CLERMONT.COM



DU 11 AU 19 SEPTEMBRE 2021

Conditions Générales de Vente/Règlement intérieur et Charte de Bonnes Pratiques Commerciales : A CONSERVER PAR L'EXPOSANT

Les notices d'information des assurances Dommage au matériel, objets, marchandises et Responsabilité civile sont téléchargeables sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation ».

CALENDRIER 2021

15 avril → date limite d'inscription

31 mai → paiement du 2^e acompte par virement bancaire

15 juillet → règlement du solde par virement bancaire

Du mercredi 8 au vendredi 10 septembre → montage

Du samedi 11 au dimanche 19 septembre → Foire Exposition de Clermont-Cournon

Dimanche 19 septembre → Démontage à partir de 20h (sous réserve de l'évacuation totale du public visiteurs)

Mardi 21 septembre → 12h, fin du démontage. Tous les stands (sous halls) et emplacements extérieurs doivent être totalement évacués.



FOIRE EXPOSITION DE CLERMONT-COURNON

Centre d'affaires du Zénith - Trident Bâtiment E
46 rue de Sarliève - CS 70036 - 63808 Cournon d'Auvergne Cedex
Tél. : 33 (0)4 73 69 36 00

Horaires des bureaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
participation@foire-de-clermont.com - www.foire-de-clermont.com

unimev
UNION FRANÇAISE DES METIERS DE L'ÉVÈNEMENT



1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les Conditions Générales de Vente (CGV) et le Règlement Intérieur (RI) s'appliquent aux exposants à qui il appartient de les transmettre à leurs personnels, fournisseurs et prestataires. Ils sont également opposables aux visiteurs de par l'affichage d'un extrait (dispositions concernant uniquement les visiteurs) dans l'enceinte de la Foire, ainsi qu'aux fournisseurs, prestataires et partenaires intervenant à l'occasion de la manifestation et qui peuvent les consulter sur le site www.foire-de-clermont.com.

2 - DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation, et/ou à l'intégrité du site, conformément aux dispositions du Règlement Général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Évènement (UNIMEV). Il est précisé que l'accès à la manifestation sera refusé à toute personne se présentant en état manifeste d'ébriété.

2.2 Il est rappelé aux exposants, fournisseurs, prestataires et partenaires qu'ils doivent être particulièrement vigilants quant au respect des lois sociales françaises (droit du travail, protection sociale, travail dissimulé...).

2.3 Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et entré en application depuis le 1^{er} février 2007, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des halls (bâtimens en dur et chapiteaux) de la Foire.

2.4 Il est rappelé aux visiteurs (consommateurs) qu'ils ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L.221-1 du code de la consommation interprété à la lumière de l'arrêt de la CJUE du 7 août 2018, c'est à dire « dans des conditions normales » conformément aux prescriptions du règlement intérieur de la manifestation et du règlement général des manifestations commerciales. Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

2.5 Compte tenu de la présence de nombreux secteurs alimentaires, cf. les dispositions du Code de la Santé Publique - Règlement sanitaire - et avec l'objectif d'un maintien d'un état de propreté satisfaisant, la présence d'animaux domestiques, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de la manifestation, à l'exception des chiens-guides accompagnant des personnes en situation de handicap. Il appartient à toute personne se rendant ou participant à la Foire Exposition de Clermont-Cournon de prendre les dispositions nécessaires à la garde des animaux domestiques qui ne devront en aucun cas être laissés dans un véhicule stationné ou attachés à un point quelconque autour ou dans l'enceinte du Parc des Expositions. Dans le cas où les services de sécurité viendraient à constater l'état de péril d'un animal domestique, l'organisation se réserve le droit de faire sortir l'animal du véhicule, aux frais du propriétaire, par tout moyen, y compris le bris de vitres. À aucun moment, le propriétaire de l'animal ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice ou d'une quelconque indemnisation. L'organisation se réservant par ailleurs la faculté d'alerter les services de police et/ou les associations protectrices des animaux.

3 - REPORT, ANNULLATION OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION POUR SITUATION DE FORCE MAJEURE OU DE CAS LÉGITIME PAR L'ORGANISATEUR

L'organisation d'un événement comme la Foire Exposition de Clermont-Cournon comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). La phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase/face visible de l'évènement » pour l'exposant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'évènement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'évènement, des avances aux exposants.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'évènement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'évènement. Reste alors pour lui à régler et donc à supporter l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation, ce qui le place dans une situation très périlleuse économiquement.

Par rapport à cette situation, la Foire Exposition de Clermont-Cournon a cependant fait le choix de porter elle-même la quasi totalité du risque d'annulation, en s'engageant à rembourser la totalité des sommes versées par les exposants à l'exclusion des frais de dossier/gestion, qui pour l'édition 2021 s'élèvent à 287,00 € ht, soit 344,40 € TTC.

En participant à la Foire Exposition de Clermont-Cournon, l'exposant reconnaît expressément souscrire à ce choix et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

Les parties conviennent expressément que l'organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'évènement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après.

3.1 Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'évènement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (imprévision), 1219 (exception d'inexécution - refus d'exécution), 1220 (exception d'inexécution - suspension d'exécution) et 1223 (action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

3.2 Définitions - Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

3.2.1 Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les parties que constitue une « situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'évènement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants :

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'évènement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'évènement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

3.2.2 Autre cas légitime - Définition - Il est expressément convenu entre les parties que constitue un « autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'évènement :

- toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire,

- toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'évènement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées. Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif :

- épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé ...

- En dehors de ces situations, constituerait également un autre cas légitime, une commercialisation des stands et

des espaces qui ne permettrait pas de présenter une manifestation suffisamment attractive pour les visiteurs.

3.3 Survenance d'un empêchement avant le début de l'évènement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

3.3.1 Décision de reporter l'évènement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

Décision de report - En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime, l'organisateur prend la décision de reporter l'évènement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'évènement sans que l'exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

Information de l'exposant - L'organisateur informe l'exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'évènement dans les délais les plus brefs.

Délai du report - L'organisateur reporte l'évènement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'évènement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Conservation par l'organisateur des sommes versées - Les sommes versées par l'exposant sont conservées par l'organisateur.

3.3.2 Décision d'annuler l'évènement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime, l'organisateur prend la décision d'annuler l'évènement.

Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité

L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'évènement et d'exposer.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat et il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes versées à l'exclusion des frais de dossier/gestion, qui pour l'édition 2021 s'élèvent à 287,00 € ht, soit 344,40 € TTC.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'exposant.

3.4 Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'évènement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

3.4.1 Décision de suspendre temporairement l'évènement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'évènement, les parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

3.4.2 Décision d'interrompre définitivement l'évènement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'évènement, les parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption. Les parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'évènement. L'exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'évènement.

Exonération de responsabilité - L'exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'exposant.

4 - DISPOSITIONS LIÉES AU CONTEXTE SANITAIRE

4.1 En fonction du contexte sanitaire au moment de la tenue de la Foire Exposition de Clermont-Cournon, un protocole sanitaire et/ou des mesures particulières pourront être imposés et feront l'objet d'une communication auprès des exposants et des visiteurs. L'organisateur mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les dispositions du protocole ou des mesures particulières soient appliquées et respectées par l'ensemble des publics participant ou fréquentant la manifestation.

4.2 Le contexte sanitaire pourra également contraindre l'organisateur à modifier, aussi bien la configuration de la manifestation que les horaires, le programme et la nature des événements, spectacles et animations proposés.

5 - DATES, LIEU, HORAIRES

5.1 La Foire Exposition de Clermont-Cournon se tiendra au Parc des Expositions de la Grande Halle d'Auvergne du 11 au 19 septembre 2021 inclus.

	HORS RESTAURATION	RESTAURATION
TOUS LES JOURS		
VISITEURS	10h - 19h (dernier accès à l'exposition à 18h30).	10h - 21h (sauf dimanche 19 septembre : 19h)
EXPOSANTS*	7h - 19h30	7h - 21h30
NOCTURNE		
Vendredi 17 septembre		
VISITEURS	10h - 22h	10h - minuit
EXPOSANTS*	7h - 22h30	7h - 1h
AFTER RESTO (Esplanade 3)		
Samedi 11 septembre		
VISITEURS		10h - minuit
EXPOSANTS*		7h - 1h

* Sur présentation du badge « exposant » et « exposant restauration » pour l'espace RESTAURATION



5.2 Les heures d'ouverture et d'accès sont les suivants :

5.3 Les stands devront être tenus impérativement ouverts de l'heure d'ouverture à celle de fermeture sous peine d'expulsion.

5.4 Pour la sécurité des personnes et des biens, il est impératif que les halls et les esplanades soient totalement évacués à 19h30 et à 22h30 pour la nocturne (vendredi). Aucune dérogation ne sera tolérée. Le dépassement de ces horaires pourra remettre en cause l'acceptation de la participation de l'exposant l'année suivante.

6 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

6.1 Une demande de participation doit être formulée sur les bulletins fournis spécialement par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Elle doit être obligatoirement complétée, signée par le directeur de la société ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager et être accompagnée des pièces demandées et du règlement total du 1^{er} acompte.

6.2 L'omission d'une seule des pièces demandées, l'envoi de tout dossier incomplet, ainsi que l'absence du règlement du 1^{er} acompte, pourront justifier le rejet automatique de la demande.

7 - RESPECT DES RÈGLEMENTATIONS

7.1 La réception de la demande par l'organisateur vaut acceptation par le demandeur, sans réserve et dans toutes leurs dispositions, du Règlement Général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Évènement (adressé sur simple demande ou téléchargeable sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation »), des présentes Conditions Générales de Vente/Règlement Intérieur ainsi que de ses éventuelles annexes, toutes autres dispositions annexes auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation et notamment de toutes règles internes ou externes en matières d'assurance, de qualité, d'hygiène et sécurité, ou de mesures sanitaires, et toute prescription émanant des services de police ou de la commission départementale de sécurité. Le demandeur s'engage également à faire respecter par chaque société ou organisme représenté sur son stand les termes et conditions de ces règlements.

7.2 Dans les cas non prévus par les règlements et qui ne seraient pas précisés sur la demande de participation, l'organisateur tranchera de manière souveraine et sans appel.

8 - ADMISSION A EXPOSER

8.1 Conformément au Règlement Général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Évènement, l'envoi du bulletin de demande de participation ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue souverainement dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

8.2 L'organisateur se réserve le droit de limiter certains secteurs d'activité et/ou certains produits, services ou marques.

8.3 En cas de rejet d'une demande de participation, l'organisateur n'est en aucun cas tenu d'en faire connaître les motifs. Ce rejet n'ouvre droit à aucune indemnisation ni dommages et intérêts. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment des Conditions Générales de Vente/Règlement Intérieur et de la Charte des bonnes pratiques commerciales, la non-adéquation du demandeur, de ses produits, services ou marques, avec l'esprit, l'objet ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

8.4 Les adhésions des exposants ne sont définitivement valables qu'après leur acceptation écrite par l'organisateur et le paiement total du 1^{er} acompte.

8.5 Les adhésions ne sont valables et acceptées que pour la Foire 2021, elles sont sans aucun engagement pour les Foires à venir.

8.6 La participation à des éditions antérieures de la manifestation ne crée pas un droit « systématique » à exposer. L'organisateur, dans un souci de renouvellement de la manifestation et de changement de concept (adaptation à un nouvel environnement économique, aux demandes des consommateurs, modification de certains marchés...), peut exercer sa faculté de ne pas reconduire la participation d'un exposant ayant précédemment exposé.

8.7 Les adhésions sont personnelles et incessibles et il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement.

8.8 Aucune exclusivité concernant les produits, les services et/ou les marques présentés ne sera accordée.

8.9 Aucune organisation de caractère politique ne sera admise.

8.10 L'exposant sollicitant sa participation à exposer à la Foire Exposition de Clermont-Cournon ne doit pas être en état de cessation des paiements à la date de sa demande de participation.

8.11 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de l'exposant, entre l'acceptation de sa demande de participation et la tenue de la manifestation, il lui appartient d'en prévenir immédiatement l'organisateur. Sa participation sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 622-13 de la loi du 26 juillet 2005. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur dans les conditions définies à l'article 11. L'organisateur pourra toutefois décider du maintien de la participation, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire ou administrateur judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il aurait pris.

8.12 L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire et, le cas échéant, peut revenir sur sa décision d'admission à exposer prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

9 - CO-EXPOSANT ET ENTREPRISE REPRÉSENTÉE

9.1 Au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants (stand collectif), le co-exposant présente ses produits/services, dans le même univers d'activité que celui de l'exposant hôte, et dans le respect de la sectorisation en vigueur au sein de la manifestation, sur son propre espace, dans la limite maximale de 10% de la surface totale du stand, avec son personnel (pas de frais supplémentaires facturés pour l'exposant principal hôte). L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de co-exposant sur une même surface.

9.2 L'entreprise représentée présente ses produits/services, dans la limite maximale de 10% de la surface totale du stand, dans le même univers d'activité que celui de l'exposant hôte, et dans le respect de la sectorisation en vigueur au sein de la manifestation, sans son personnel sur le stand de l'exposant hôte (pas de frais supplémentaires facturés pour l'exposant principal hôte). L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'entreprise représentée sur une même surface.

9.3 Un exposant qui accueille un co-exposant et/ou une entreprise représentée devra obligatoirement remplir le formulaire correspondant (cf. page 2/6 de la demande de participation). Il s'engage également à faire respecter

par chaque société ou organisme représenté sur son stand les termes et conditions des règlements applicables. Par ailleurs, les biens des co-exposants présents et/ou des entreprises représentées sur les stands des exposants inscrits lors de la Foire Exposition de Clermont-Cournon sont couverts dans la limite de la garantie prévue dans les conditions générales.

Il n'y a pas de cotisation supplémentaire demandée aux co-exposants et/ou aux entreprises représentées.

10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 Le paiement des frais de participation s'effectue selon les indications stipulées sur la demande de participation :

- À la réservation, paiement d'un premier acompte représentant 35 % du montant total TTC de la commande, par chèque,
- Au 31/05/2021, paiement d'un second acompte représentant 35 % du montant total TTC de la commande, par virement bancaire,
- Au plus tard au 15/07/2021, paiement du solde, par virement bancaire.

10.2 Faute d'avoir effectué les versements aux dates indiquées, le stand pourra être loué à des exposants figurant sur la liste d'attente. Il ne sera pas procédé au remboursement des acomptes versés, l'organisateur se réservant le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

10.3 Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

11 - DÉSISTEMENT

11.1 Tout désistement doit être signifié par lettre recommandée adressée à l'organisateur avant le 1^{er} juin 2021.

11.2 Les désistements signifiés avant cette date pourront donner lieu à un remboursement des acomptes versés, déduction faite des frais de dossier/gestion qui en tout état de cause resteront acquis à l'organisateur.

11.3 Les désistements signifiés après le 1^{er} juin 2021, quelle qu'en soit la cause, ne pourront donner lieu à aucun remboursement ni réduction, tous les droits restant intégralement exigibles et acquis à l'organisateur.

12 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

12.1 Les emplacements sont attribués par l'organisateur, ils ne sont définitifs qu'après confirmation écrite de sa part. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord.

12.2 L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de stands et/ou d'angles demandés.

12.3 La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé.

13 - PRODUITS ET SERVICES EXPOSÉS

13.1 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

13.2 Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés sur le formulaire de demande de participation. Il est interdit d'exposer un produit ou un service sans l'autorisation de l'organisateur. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais.

13.3 L'exposant qui occupe plusieurs stands dans le même secteur ou dans des secteurs différents, s'engage à respecter la répartition des produits ou services telle qu'elle a été préalablement définie en accord avec l'organisateur.

13.4 Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec : les services sanitaires, les douanes. Les différents appareils (cuisson, réchauffage...) utilisés doivent également être conformes à la législation en vigueur. Les contrôles imposés devront être effectués aux frais de l'exposant.

13.5 Tout matériel d'occasion est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte un secteur exclusivement consacré à de tels matériels.

13.6 Les soldes ou liquidations sont interdits sur la Foire.

13.7 De sa propre initiative, ou à la demande d'un exposant lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce, et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

13.8 IMPORTANT : Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, les exposants doivent informer leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) » ;

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ».

13.9 Les exposants sont fortement encouragés à prévoir, dans leurs CGV ou leurs contrats avec leurs clients consommateurs, et pour tous produits et services autres que les produits alimentaires, une faculté d'échange ou de remboursement qui peut être exercée jusqu'au terme de la Foire. Dans ce cas, ils informent leurs clients consommateurs qu'une faculté d'échange ou de remboursement leur est consentie au moyen d'une pancarte complémentaire libellée comme suit : « Le consommateur bénéficie sur ce stand d'une faculté d'échange ou de remboursement pendant la durée de la Foire ».

14 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

14.1 Un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises (exposants, standistes, installateurs) intervenant lors du montage et du démontage de la manifestation (téléchargeable sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation »).

14.2 Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

14.3 Il convient de se référer au cahier des charges des mesures de sécurité qui sera inséré dans le Guide de l'Exposant (téléchargeable sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation »).

14.4 Pour des raisons de sécurité mais également pour la bonne tenue de la manifestation, aucune structure (type tente, chapiteau...) autres que celles fournies par l'organisateur ne pourront être installées sur les espla-



DU 11 AU 19 SEPTEMBRE 2021

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

nades.

14.5 L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelques soient leurs origines). Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre. Pour information, les différentes tentes réparties sur les esplanades, seront obligatoirement évacuées en cas de vent ayant une force égale ou supérieure à 80 km/h (ce sont les prescriptions du constructeur, du fournisseur, du Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – BVCTS – et de la Commission départementale de sécurité). Cette évacuation des tentes concernera tous les publics, aussi bien les visiteurs que les exposants. Il s'agit uniquement d'une évacuation des tentes, l'objectif étant de mettre en sécurité et à l'abri tous les publics présents sous les structures provisoires en les orientant dans les bâtiments en dur (Hall 1 et Hall 2).

15 - MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS

15.1 Les règles de montage et de démontage, fixées par l'organisateur, et communiquées aux exposants avant la manifestation, sont impératives.

15.2 Le montage débutera le mercredi 8 septembre 2021 à partir de 7h00. Les exposants devront impérativement avoir terminé leurs installations la veille de l'ouverture à 22h00.

15.3 L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition sont strictement interdits avant le dimanche 19 septembre 2021 à 20h00. Les camions et véhicules utilitaires ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de la Foire qu'à partir du dimanche 19 septembre 2021 à 20h00 sous réserve de l'évacuation totale du public visiteurs. Les exposants ne respectant pas cette clause seront exclus l'année suivante.

15.4 Le démontage final intervient obligatoirement avant le mardi 21 septembre 2021 à 12h00. Tout dépassement autorise l'organisateur à remettre les stands et emplacements en l'état, sans autorisation préalable du participant. L'organisateur décline dans ce cas toute responsabilité pour les éventuels dégâts ou pertes occasionnés lors des manipulations nécessaires. Une indemnité de manutention et de stockage d'un montant minimal égal à 1 000,00 € HT sera automatiquement facturée à l'exposant.

15.5 L'installation, le montage ou le démontage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Toute détérioration sera évaluée et facturée à l'exposant.

15.6 En conformité avec les dispositions prises par l'Union Française des Métiers de l'événement (UNIMEV), et dans le cadre de l'accès à la Foire Exposition de Clermont-Cournon - périodes de montage et de démontage incluses - le port du badge est OBLIGATOIRE.

L'accès au site ne pourra se faire que sur présentation du badge « EXPOSANT », « LIVRAISON », « MONTAGE, DÉMONTAGE », « ANIMATION JOURNÉE », « PRIVILÈGE » OU « PRESSE ».

Cette procédure est OBLIGATOIRE pour :

- Les prestataires (et leurs sous-traitants) de l'organisateur,
- Les exposants, et leurs prestataires (et leurs sous-traitants),
- Toute personne devant intervenir sur le site.

Aucune dérogation à cette règle ne sera autorisée, les contrevenants seront exclus de l'enceinte du Parc des Expositions.

16 - OCCUPATION DES STANDS

16.1 L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement un jour au moins avant l'ouverture et n'aura pas annoncé son retard sera considéré comme démissionnaire. L'organisateur pourra alors disposer de son emplacement sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

17 - RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE

17.1 Pour l'ensemble des espaces/stands situés sur les esplanades extérieures, l'organisateur se réserve le droit de faire modifier la configuration, et/ou l'implantation des éléments de l'espace ou du stand si celle-ci était de nature à altérer la visibilité des espaces ou stands mitoyens.

17.2 Pour l'ensemble des stands sous halls, l'implantation et la hauteur des installations (cloisons, bandeaux, décoration, enseigne...) sont réglementées dans le but de donner une unité à la manifestation, en garantissant une bonne visibilité au public.

- Le cloisonnement complet sur toute la surface des stands est interdit. La réalisation de stands incluant des éléments de cloisonnement en façade sera soumise à l'approbation préalable de l'organisateur (un descriptif et un schéma coté devront être adressés au service technique).

- La hauteur des installations est limitée à 2,50 m.

- Deux signaux (signalétique haute) sur chaque stand sont autorisés. Leur hauteur ne doit pas excéder 5 m dans les Halls (la base des enseignes suspendues dans ces halls sera à un minimum de 4 m du sol « nu »). Ils ne doivent pas dépasser 20 % de la surface du stand, ni former un « écran », et dans tous les cas, être implantés au centre du stand pour ne pas gêner les exposants mitoyens.

- Les éléments de pont de lumière devront être à 3 m pour 9 m² de surface et jusqu'à 5 m maximum pour des stands d'une surface supérieure ou égale à 9 m².

- Les poutres suspendues pour l'éclairage seront à une hauteur minimum de 6 m et devront rester dans l'emprise du stand. Elles devront être accrochées par des élingues.

17.3 Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les stands dotés d'un comptoir doivent disposer d'une tablette à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80 m avec un espace vide en partie intérieure de 0.30 m de profondeur. Les stands dotés d'un plancher surélevé devront disposer d'une rampe d'accès, et d'une moquette ayant un fort contraste visuel avec la moquette d'allée.

17.4 Les stands n'entrant pas dans une ou l'autre de ces catégories devront faire l'objet d'une demande d'étude de faisabilité. Il convient d'adresser au service technique avant le 1^{er} juin, le plan du stand coté, les matériaux utilisés, ainsi que les différents PV de contrôle de montage ou vérifications par un organisme agréé.

17.5 L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toute installation de stand contrevenant au Règlement d'architecture, aux frais de l'exposant concerné et sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

18 - AMÉNAGEMENT ET TENUE DES STANDS (HALLS ET ESPLANADES EXTERIEURES)

18.1 Les aménagements de stands seront examinés par l'organisateur qui se réserve la possibilité de refuser ceux dont la tenue lui paraîtrait insuffisante, aucune indemnité ne serait alors versée. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les dispositions du Règlement d'architecture, ne pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, et ne pas être contraire aux stipulations éventuelles du règlement particulier du site d'accueil et/ou du Guide de l'Exposant.

18.2 L'organisateur se réserve également le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugerait dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.

18.3 Toute détérioration de structures de stand, de bâches, de planchers, ou de structures de chapiteaux (scellement, trous, adhésifs sur structures ou sur bâches, peinture, marquage, clous ou tous autres éléments pouvant endommager le matériel mis à disposition de l'exposant) est strictement interdite. Le matériel ou l'emplacement doit être restitué dans l'état initial. Les dégâts constatés par la Foire Exposition de Clermont-Cournon lors du dé-

montage seront facturés à l'exposant responsable (l'exposant étant lui-même responsable pour le compte de ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs à qui il doit impérativement transmettre ces informations). En cas d'impossibilité de procéder à la remise en état ou à la restitution des matériels mis à disposition par l'organisateur, ceux-ci seront facturés à leur valeur à neuf.

18.4 - Il est interdit de faire entrer des véhicules de quelque nature que ce soit à l'intérieur des tentes parkées, des bâtiments ou de les faire circuler sur les espaces verts de la Foire. Toute infraction sera passible d'exclusion après facturation des dégâts. À ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

18.5 Les exposants en surface extérieure sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués, tout dépassement pouvant donner lieu à facturation d'un espace supplémentaire tarifé ; ils sont tenus d'en assurer la propreté ainsi que celle des passages leur incombant. Les exposants présentant des coques de piscines ou spas veilleront à ce qu'elles soient installées sur leur longueur ; elles ne pourront en aucun cas être dressées.

18.6 L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau toujours possibles.

19 - ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS L'ENCEINTE DE LA FOIRE

19.1 La circulation et le stationnement des véhicules (hormis les véhicules de service, sécurité, secours et police munis d'une autorisation) dans l'enceinte de la Foire sont formellement interdits pendant la durée de la manifestation et pour quelque cause que ce soit.

19.2 Sont seuls autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la Foire, tous les jours de 7h à 9h, les véhicules de livraison munis d'un laissez-passer et les véhicules des exposants munis d'une autorisation. L'accès de ces véhicules se fera exclusivement par l'accès Livraisons. L'autorisation de livraison est à demander directement à l'entrée livraisons auprès de la société de gardiennage. Elle ne sera délivrée que pour la livraison de marchandises encombrantes ou pour le réapprovisionnement en denrées périssables. Aucune livraison ne sera autorisée en l'absence de cette autorisation. Les modalités de délivrance, par l'organisateur, des laissez-passer et des autorisations, ainsi que les conditions de circulation sont rappelées dans le Guide de l'Exposant.

19.3 Tout abus de stationnement sera sanctionné par une interdiction d'accès du véhicule pour le reste de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des véhicules stationnant indûment dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Les propriétaires ne pourront se prévaloir d'aucun recours contre l'organisateur. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à leur charge.

19.4 L'organisateur se réserve également la possibilité de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné devant une issue de secours ou sur un accès pompiers, qu'il s'agisse de véhicule d'exposants, de visiteurs ou de prestataires. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à la charge du propriétaire du véhicule.

20 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ENERGIE

20.1 L'organisateur, tributaire du Parc des Expositions et des sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

21 - GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

21.1 Les directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à l'organisateur de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, l'organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent.

21.2 L'organisateur incite les exposants, les fournisseurs, les prestataires, les partenaires et les visiteurs à limiter et à trier leur production de déchets.

21.3 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, sera laissée aux soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur, et dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non-respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant.

22 - PUBLICITE, SONORISATION, ANIMATIONS

22.1 Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que tout spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Ces publicités et animations ne seront autorisées qu'après accord de l'organisateur et sur présentation d'un projet précis (matériel, source sonore utilisée, type d'animation...). L'organisateur pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

22.2 L'affichage, quel qu'il soit, sur quelque support que ce soit, est strictement interdit dans l'enceinte de la Foire.

22.3 La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers (hormis les opérations mises en place par l'organisateur) est strictement interdite dans les allées, dans l'enceinte et sur les parkings de la Foire. Seule est autorisée la distribution de prospectus, de bons et imprimés sur le stand de l'exposant. Aucun prospectus, bons et imprimés divers relatifs à des produits ou services non exposés ne pourront être distribués.

22.4 Les plans communiqués précisent les lieux et types d'animation qui seront organisés lors de la manifestation commerciale. Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation commerciale, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

22.5 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière, les horaires d'ouverture et la programmation des animations, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

23 - OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTELE

23.1 L'exposant s'engage à :

- garantir la qualité des produits vendus,
- garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui vendu,
- respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles,
- commercialiser ses produits ou services à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans ses points de vente traditionnels,
- respecter les délais de livraison annoncés, les clauses contractuelles de garantie,
- respecter la réglementation de la vente à crédit et en particulier de la loi du 10 janvier 1978 codifiée par la loi du 26 juillet 1993,
- respecter les dispositions légales concernant le démarchage et le délit d'abus de faiblesse selon les dispositions de la loi n°92-60 du 18 janvier 1992.

24 - COMMUNICATION

24.1 L'organisateur se réserve la possibilité d'utiliser le nom et/ou l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, avant ou après

l'événement.

24.2 Les exposants renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

24.3 Dans le cadre de partenariats conclus par la Foire Exposition de Clermont-Cournon, il pourra être remis la liste des exposants 2021. Le partenaire s'engage à utiliser ce fichier dans le cadre exclusif de propositions publicitaires liées à la participation des exposants à la Foire Exposition de Clermont-Cournon 2021. De fait, le partenaire s'engage à n'utiliser les informations du fichier que pour ses besoins propres et s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers sous quelle que forme que ce soit, même à titre gratuit, les informations contenues dans le fichier fourni par la Foire Exposition de Clermont-Cournon 2021.

24.4 Dans un souci de loyauté et de cohérence envers la manifestation à laquelle ils participent, les exposants et leur personnel s'engagent à ne pas porter leurs éventuels griefs ou à dénigrer la Foire Exposition de Clermont-Cournon sur les réseaux sociaux. De tels agissements pourraient constituer un refus de participation pour les éditions futures, et la Foire Exposition de Clermont-Cournon aurait la faculté à demander réparation du préjudice ainsi subi.

25 - MEDIATION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels qui contractent avec des consommateurs sont dans l'obligation de proposer à leurs clients une solution de médiation.

Différend entre l'organisateur (la Foire Exposition de Clermont-Cournon) et un visiteur

L'organisateur peut être sollicité par un visiteur en cas de différend intervenant dans le cadre de leur relation contractuelle, c'est-à-dire de la prestation de service fournie par l'organisateur (visite de la foire exposition). Si le litige de consommation n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable écrite auprès de la Foire Exposition de Clermont-Cournon (Centre d'affaires du Zénith - Trident Bâtiment E - 46 rue de Sarliève CS 70036 - 63808 Cournon d'Auvergne Cedex, mail : contact@foire-de-clermont.com), le visiteur peut faire appel au médiateur dans le but de résoudre à l'amiable tout litige avec la Foire Exposition de Clermont-Cournon. Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le visiteur.

Les coordonnées du médiateur sont :

Club Actumédiation

45 Avenue Julien 63000 Clermont-Ferrand tél. : 04 73 43 85 75 mail : clubactummediation@orange.fr

L'organisateur (la Foire Exposition de Clermont-Cournon) ne peut en aucun cas être sollicité dans le cadre de la médiation pour un différend relatif à un contrat passé par le visiteur auprès d'un exposant.

Différend entre un exposant et un visiteur

Les exposants sont, en tant que professionnels, dans l'obligation de proposer une solution de médiation à leurs clients consommateurs. En pratique, les exposants sont tenus d'informer leurs clients consommateurs, par l'insertion d'une mention dans leur documentation commerciale (CGV, contrat, autres supports...), qu'une entité de médiation peut être saisie, gratuitement, à leur initiative, en cas de différend relatif à l'achat d'un produit ou d'une prestation de service.

26 - GARDIENNAGE

26.1 La Foire Exposition de Clermont-Cournon prend en charge le gardiennage de nuit de la manifestation dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat. Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand. Il est également précisé que les parkings exposants et visiteurs ne font l'objet d'aucun gardiennage. La Foire Exposition de Clermont-Cournon décline toute responsabilité quant à des dommages/vols intervenus sur les parkings.

27 - ASSURANCES

27.1 Les exposants sont tenus de souscrire une assurance DOMMAGES AU MATÉRIEL, OBJETS, MARCHANDISES, dont les conditions et les limites de garanties font l'objet d'une notice téléchargeable sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation ».

La prime de l'assurance minimale automatique garantit le matériel, les objets et marchandises exposés pour une somme de 5 000,00 €.

ATTENTION : la couverture assurance contre le vol prendra fin le dimanche 19 septembre 2021 à 10h00. Pour le cas où les exposants souhaiteraient s'assurer pour une valeur supérieure à 5 000,00 €, ils auront la possibilité de souscrire une assurance complémentaire par l'intermédiaire de l'organisateur ou auprès de l'assureur de leur choix.

27.2 L'organisateur a souscrit pour le compte de la totalité des exposants une garantie responsabilité civile à l'égard des tiers, dont les conditions et les limites de garanties font l'objet d'une notice téléchargeable sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation ». L'organisateur attire l'attention des exposants sur le fait que cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile professionnelle, mais uniquement la qualité d'exposant pendant la durée de la Foire.

27.3 Il est rappelé que les exposants doivent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle, en particulier l'assurance décennale si leurs activités concernent des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagements divers en matière d'habitat.

27.4 Les exposants s'engagent à ce que tous les intervenants (sociétés ou particuliers) sur leur stand pendant les périodes de montage et de démontage soient garantis en responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, et soient garantis pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

28 - RENONCIATION A RECOURS

28.1 Par la présente, et sous leur responsabilité, les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assurances à tous recours contre l'Association de la Foire Exposition de Clermont-Cournon et ses constituantes (Municipalités de Clermont-Ferrand et de Cournon d'Auvergne, Expo 71, Chambre de Commerce du Puy-de-Dôme, Chambre Départementale d'Agriculture, Chambre Départementale de Métiers, Centre France La Montagne) pour : pertes, avaries, vols, incendies et tous autres dégâts ou sinistres qui pourraient se produire, qu'elles qu'en soient l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuit ou de force majeure. Les exposants devront souscrire les assurances dommages conformément aux dispositions de l'article 27.

29 - SANCTIONS

29.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés sur la demande de participation, etc.

29.2 Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et/ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

30 - CONTESTATIONS

30.1 En cas de contestations, les tribunaux de Clermont-Ferrand sont seuls compétents.

Cette charte a été établie dans le but de préserver les intérêts de tous : les visiteurs, les exposants, l'organisateur, et dans le souci de maintenir une bonne image de marque de la manifestation.

Les exposants s'engagent à :

1. Assurer, pendant les heures d'ouverture au public, la présence sur le stand d'une personne qualifiée qui aura notamment la responsabilité de surveiller le comportement physique et verbal de ses vendeurs (en particulier de ceux qui n'appartiennent pas au personnel permanent de l'entreprise), tant vis-à-vis des visiteurs que des autres exposants, et tant sur le stand que sur les espaces dédiés (espaces détente, etc.).
 2. Afficher, dès le premier jour de la Foire, le prix exprimé en euros, et toutes taxes comprises, de chaque produit ou prestation, de façon visible et lisible, conformément à la législation en vigueur.
 3. Laisser circuler librement les visiteurs dans la manifestation, et ne pas les forcer à s'arrêter sur un stand plus qu'un autre, en les suivant ou en les accompagnant dans les allées.
 4. Prohiber toute attitude commerciale agressive.
 5. Ne pas abuser de la faiblesse ou de l'ignorance des visiteurs pour leur faire souscrire des engagements.
 6. Commercialiser leurs produits ou services à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans leurs points de vente, y compris sur leurs sites Internet marchands.
 7. Délivrer une information claire, objective et loyale sur les produits ou prestations proposés. Les exposants proposant des prestations de construction, de rénovation ou d'aménagements dans le domaine de l'habitat procéderont à un diagnostic ou une étude technique, et seront en mesure de communiquer leur attestation d'assurance décennale.
 8. Ce que tout document remis (prospectus, carte, bon de commande...) soit conforme à l'enseigne, ou à la raison sociale figurant sur la demande de participation.
 9. Garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui livré.
 10. Respecter le délai de livraison qui doit être inscrit sur le bon de commande.
 11. Assurer un service après-vente clairement défini (en précisant si le SAV est assuré par l'exposant, par le fabricant ou par un prestataire de service dont l'adresse sera fournie. Cette mention devra obligatoirement être inscrite sur le bon de commande délivré au client).
12. En fonction du contexte sanitaire, mettre en œuvre toutes les mesures prises au moment de la Foire, en particulier toutes les mesures de protection (masque), de désinfection du stand et de distanciation physique à l'égard des visiteurs.